pour la gouverne des députés? Je ne sais s'il existe une règle régissant cette procédure, mais il a toujours été d'usage à la Chambre de ne pas prendre les députés à l'improviste. (Exclamations)

Il est coutumier de divulguer les intentions du gouvernement dans le Feuilleton, et la même chose vaut pour les simples députés. Ces derniers gui, donnant un avis de motion au sujet de la présentation d'un bill, font paraître cet avis dans les Procès-verbaux et ensuite le Feuilleton le signale à l'attention de la Chambre un des jours suivants. Une dispense spéciale est-elle accordée au ministre des Travaux publics ou à un député ministériel? Nous étions habitués à d'autres méthodes qu'à celle qui a été suivie par le ministre aujourd'hui. Je demanderais à Votre Honneur de rendre une décision sur ce point très important, car si elle décidait que la chose était admissible désormais, n'importe qui d'entre nous serait libre de donner un avis de motion, de le faire paraître dans les Procès-verbaux et de le présenter ensuite de vive voix selon notre bon plaisir à l'appel des motions.

L'hon. M. McIlraith: Monsieur l'Orateur, en prenant la parole sur le rappel au Règlement de l'honorable député de Winnipeg-Sud-Centre, j'aimerais donner lecture de l'article 15-A (5) du Règlement. Voici le texte:

Si le président du Comité des travaux de la Chambre signale dans son rapport que le Comité a été incapable d'en venir à un accord unanime...

Ce qui est le cas ici.

...ou si le Comité ne présente aucun rapport dans le délai prévu par le paragraphe (3) du présent article du Règlement, un ministre de la Couronne peut, nonobstant les dispositions de l'article 41, donner avis d'une motion portant qu'à la prochaine séance de la Chambre, sauf un mercredi, il proposera qu'un ordre soit rendu attribuant une période de temps pour l'examen de l'affaire ou de l'étape en question.

Comme je l'ai fait observer à ma première intervention, l'avis de motion a été donné mardi. La motion devait être proposée jeudi car le Règlement dispose qu'on ne peut en proposer le mercredi. Le paragraphe (6) du Règlement se lit comme ceci:

Une motion dont un ministre a donné avis aux termes du paragraphe (5) du présent article du Règlement doit être présentée pendant l'expédition des affaires courantes.

Le reste de l'ordre a trait à des questions qui ne nous intéressent pas pour l'instant. A [L'hon. M. Churchill.]

usages de la Chambre, de présenter verbale- la lumière du Règlement on verra que j'ai ment la motion le lendemain ou par la suite, suivi la procédure normale. De ce fait, je sans qu'il en soit fait mention au Feuilleton signale respectueusement que la procédure à l'article 41 du Règlement, dont on précise qu'elle ne s'applique pas à la présente motion, ne s'y rapporte pas et que je n'enfreins pas le Règlement.

> M. l'Orateur: En ce qui concerne le point signalé par le député de Winnipeg-Sud-Centre, j'ai déjà réfléchi un peu à la question, sachant qu'elle pourrait être soulevée. L'article 41 se lit comme il suit:

> Toute motion tendant à la présentation d'un bill, d'une résolution ou d'une adresse, à l'institution d'un comité ou à l'inscription d'une question au Feuilleton est annoncée au moyen d'un avis de quarante-huit heures; mais cette règle ne s'applique pas aux bills après leur dépôt...

> Je ne lirai pas tout l'article. Rappelons-nous que la règle provisoire suspend l'application de l'article 41 du Règlement. La paragraphe (5) de l'article 15A du Règlement ne dispense pas uniquement d'un préavis de 48 heures à l'égard d'une motion sur la répartition du temps mais elle suspend aussi l'application de la procédure habituelle exigeant avis Feuilleton. Le député remarquera en consultant l'article 33 que la procédure est semblable pour ce qui est de l'avis.

> Le paragraphe (6) de l'article 15A dit notamment:

> Une motion dont un ministre a donné avis aux termes du paragraphe (5) du présent article du Règlement doit être présentée pendant l'expédition des affaires courantes.

> Je dirais aux députés qu'il y a doute, à mon avis, quant aux «affaires courantes». Il faut interpréter ces termes à la lumière de la recommandation du comité spécial de la procédure de 1955, adoptée à la Chambre et consignée à la page 944 des Journaux du 12 juillet 1955. La voici:

> Que les motions portant approbation des rapports d'un comité permanent ou spécial, ou suspension de quelque article du Règlement, ou telle autre motion, faites à l'occasion d'opérations courantes ordinaires, qui peut être requise pour l'observation des usages dans la Chambre, le maintien de son autorité, la nomination ou la conduite de ses fonctionnaires, l'administration de ses affaires, l'agencement de ses travaux, l'exactitude de ses archives, la fixation de ses jours de séance, ou de l'heure de sa réunion ou de son ajournement, soient inscrites (quand il faut en donner avis), appelées et décidées sous la rubrique «Motions».

> Vu les dispositions de l'article du Règlement et l'interprétation qui me semble la seule possible, je ne peux donc accepter l'argument de l'honorable député de Winnipeg-Sud-Centre.